

REGLEMENT DE MENSUALISATION

Relatif au paiement de votre facture de redevance générale des déchets

1- Adhésion :

- Après en avoir pris connaissance du présent règlement, la demande est à réaliser via votre espace personnel en ligne, rubrique Mes démarches – Mise en place de la mensualisation.
- Si votre demande parvient au service de la Communauté de Communes avant le 15 du mois, elle sera prise en compte pour le mois suivant. Dans le cas contraire, le premier prélèvement interviendra un mois plus tard.
- Toute demande de mensualisation parvenant au service de la Communauté de Communes après le 15 Novembre ne pourra être prise en compte pour l'année en cours.

2- Echéances mensuelles :

- La mensualisation concerne uniquement la part fixe (abonnement annuel) de votre redevance générale des déchets.
- Le montant des mensualités correspond à 1/11 de votre abonnement annuel. Celui-ci est différent en fonction du volume de votre conteneur d'ordures ménagères.
(120l : 19,54 €/ mois ; 240l : 29,09 €/ mois et 340l 36,36 €/ mois - tarif 2024)
- Le prélèvement automatique est réalisé à partir du 10 de chaque mois, de mars à décembre.
- Une facture de régularisation est envoyée en février de l'année suivante. Celle-ci est composée d'une mensualité et de votre éventuelle part variable (levées hors forfait) de l'année précédente.

3- Changement de compte bancaire :

- Si vous changez de numéro de compte, d'agence, de succursale, de banque ou de banque postale, vous devez fournir le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) de votre nouveau compte et remplir une nouvelle autorisation de prélèvement que vous vous procurerez à

4- Renouvellement et fin de la mensualisation :

- Sauf avis contraire de votre part, la mensualisation est automatiquement reconduite l'année suivante.
- Si vous souhaitez arrêter la mensualisation, il suffit d'en informer la Communauté de Communes du Pays des Acharde avant le 15 du mois en cours par téléphone au 02 51 05 94 49 ou en vous présentant au siège de la Communauté de Communes. Le prélèvement mensuel sera alors interrompu à l'issue du prélèvement intervenant le mois suivant (exemple : pour une demande faite avant le 15 mars, le dernier prélèvement aura lieu au mois d'avril).
- La résiliation de votre abonnement entraîne automatiquement la fin de la mensualisation. Si le prélèvement ne peut être arrêté avant la date de résiliation, le prélèvement du trop-perçu sera déduit de la facture de régularisation.
- En cas de déménagement en cours d'année, votre facture de régularisation vous sera envoyée au début de l'année suivante.

5-Echéances impayées :

- En cas de prélèvement rejeté, le redevable recevra une relance du trésor public qu'il devra régler sans délais. Les frais de rejets restent à la charge du redevable.
- Lorsque 2 rejets d'un même abonnement sont observés dans l'année, le redevable sera automatiquement exclu de la mensualisation.